

Arrêt

**n° 151 980 du 8 septembre 2015
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité équato-guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me J. KALALA, avocat.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me J. KALALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 juillet 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité équatorienne et d'ethnie fang, vous déclarez être née le 28 août 1988 et être âgée de 26 ans.

À l'âge de cinq ans, vous vous êtes retrouvée orpheline. Vous avez été recueillie par une prénommée [E.]. Plus tard, le frère d'[E.], [J.], est devenu votre époux, avec lequel vous avez eu trois enfants. Votre mari était souvent avec des amis appartenant à des groupes politiques dont un possédait un bateau contenant des armes. Les autorités ont saisi le bateau et les armes et étaient à la recherche du propriétaire du bateau, ami de votre époux, qui était parvenu à s'évader.

Au mois d'août 2014, les autorités sont venues à votre domicile et vous ont emmenées vous et votre mari, [J.], à deux endroits différents. En ce qui vous concerne, vous avez été emmenée dans un endroit inconnu où vous avez été enfermée durant deux semaines. Vous avez appris que votre mari était accusé de faire entrer des armes dans le pays. Après ces deux semaines, vous avez été emmenée au port où vous avez été embarquée sur un bateau. Après un mois de voyage, vous avez été débarqué dans un port en Belgique d'où vous avez rejoint l'Office des étrangers pour y introduire une demande d'asile le 30 octobre 2014 ».

3. Dans sa requête, la partie requérante reprend, *en substance*, l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise et tel qu'il est rappelé ci-dessus.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Tout d'abord, elle relève que les déclarations de la requérante relatives à son époux, à ses activités et aux problèmes qui en ont découlés sont restées particulièrement lacunaires et peu circonstanciées. Ainsi, concernant son mari, elle relève que la requérante ignore comment il est devenu chef de village, si ses parents sont toujours en vie ou encore la scolarité qu'il a suivie. Elle relève également des contradictions dans les propos de la requérante concernant notamment l'année de naissance de son époux et de leurs enfants et met en avant le caractère très lacunaire de ses propos relatifs aux activités politiques de son mari, observant à cet égard que la requérante n'a jamais mentionné les activités de trafiquant d'armes de son mari dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers. D'autre part, la partie défenderesse remet en cause la détention alléguée par la requérante en raison du caractère très lacunaire et sommaire de ses propos y relatifs. En outre, elle estime invraisemblable le fait que la requérante ait été enlevée par des inconnus dans le seul but de la faire partir du pays et que ces personnes ne lui aient donné aucune information notamment sur les raisons de leur démarche. Enfin, elle relève que la requérante n'a pas su préciser dans quel port elle a embarqué sur un bateau ni donner une estimation approximative de la durée du trajet pour y accéder.

5. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à raison des faits allégués.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.2. Ainsi, la partie requérante avance que les carences relevées dans son récit s'expliquent par des problèmes de traduction et qu'il y avait manifestement de l'incompréhension entre la requérante et l'interprète.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. Il observe qu'il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante a d'emblée demandé à être assistée par un interprète maîtrisant la langue espagnole (Dossier administratif, annexe 26, pièce 13) ; que dans sa « déclaration concernant la procédure », elle a clairement affirmé qu'elle parlait l'espagnol et qu'elle maîtrisait suffisamment cette langue pour répondre aux questions qui lui seraient posées dans le cadre de sa demande d'asile (Dossier administratif, pièce 11) ; que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 23 janvier 2015, elle a clairement affirmé qu'elle comprenait très bien l'interprète en espagnol présent à ses côtés (Dossier administratif, pièce 6, pages 1 et 2), ce qui contredit l'argument de la requête suivant lequel la requérante « soutient qu'en début d'audition, elle a précisé à l'agent traitant qu'elle ne comprenait pas bien tout ce que l'interprète lui indiquait » (requête, p. 4) ; qu'en outre, à cette occasion, ni la requérante ni le conseil qui l'assistait n'ont fait état de problème particulier de compréhension des questions traduites par l'interprète en langue espagnole. Au contraire,

il ressort des déclarations de la requérante consignées dans le rapport d'audition du 23 janvier 2015 que celle-ci a manifestement eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées et qu'elle n'a éprouvé aucune difficulté à se faire comprendre. Aussi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante en termes de requête, ledit rapport d'audition ne laisse apparaître aucune confusion particulière dans la manière dont la requérante s'est exprimée. En conclusion, le rapport d'audition du Commissariat général n'étant pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision, la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, au vu des constats qui précèdent, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des carences reprochées par la décision attaquée.

7.3. D'autre part, la partie requérante relève qu'elle a omis de faire état des circonstances dans lesquelles elle aurait été mariée à un homme beaucoup plus âgé qu'elle. Elle précise à cet égard qu'elle a été mariée en 2001, « *alors qu'elle approchait de ses 13 ans* » (requête, p. 4).

Le Conseil observe toutefois qu'à aucun moment au cours de la procédure devant les instances d'asile, la requérante n'a fait état de ce mariage comme élément constitutif d'une crainte de persécution dans son chef et, partant, comme motif à la base de sa fuite du pays et à l'origine de l'introduction de sa demande d'asile. Pourtant, le Conseil observe qu'à plusieurs reprises au cours de son audition auprès de la partie défenderesse, la requérante s'est vue demander si elle avait d'autres craintes que celles exposées en lien avec les activités de trafic d'arme menées par son mari, ce à quoi elle a toujours répondu par la négative (rapport d'audition, p. 3, 8 et 9). Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'à supposer que la requérante ait été victime d'un mariage précoce en 2001 comme elle le prétend, *quod non*, la requérante n'a manifestement pas entendu fonder sa demande d'asile sur cet élément qu'elle n'a d'ailleurs jamais présenté constitutif d'une crainte dans son chef.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante tente de minimiser les nombreuses méconnaissances, contradictions et omissions qui affectent son récit en mettant en exergue sa vulnérabilité, son niveau intellectuel « *extrêmement bas* », certaines « *barrières de communication* », outre la grande différence d'âge entre elle et son époux, et le fait que son couple n'avait aucune discussion ni échange d'idées.

Le Conseil estime cependant que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier le fait que la requérante n'ait pas été en mesure de répondre à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile, qui concerne des faits qu'elle dit avoir personnellement vécus ou d'autres directement liés à de tels faits ainsi que des informations élémentaires sur sa vie quotidienne. En ce qui concerne particulièrement « l'attestation de suivi psychologique » datée du 27 mai 2015 versée au dossier de la procédure (pièce 15) ainsi que l'attestation psychologique datée du 26 août 2015 parvenue au Conseil après la clôture des débats (Dossier de la procédure, pièce 16), si celles-ci mentionnent le fait que la requérante était très fragile lors de son arrivée au centre d'accueil et qu'elle a été orientée vers une consultation psychiatrique en raison de sa grande souffrance et de « *symptômes inquiétants qui [...] font penser à une décompensation psychique* », elles n'apportent aucune précision quant à la nature, l'ampleur et l'origine des problèmes psychologiques de la requérante ni quant à leur implication réelle et concrète sur sa capacité à livrer un récit consistant et cohérent.

7.5. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.6. Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, p.6) ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979,

réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.7. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête - concernant notamment la protection des autorités - qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ